

MAI 2018

« France-in » : la France se rend attractive pour les litiges commerciaux et internationaux par la création de la CICAP



SOMMAIRE

Pour les appels postérieurs au 1^{er} mars 2018,

La Cour d'appel de Paris a créé la CICAP, une nouvelle Chambre Internationale,

Spécialisée notamment dans les litiges commerciaux et internationaux,

Permettant l'utilisation de la langue anglaise,

Et l'audition de témoins et experts dans un cadre similaire à la « *cross examination* » anglo-saxonne,

L'arrêt bénéficiant des avantages d'une décision rendue au sein des pays de l'Union Européenne.

Catherine Ottaway
Avocat associé
ottaway@hoicheavocats.com

Une innovation :

Les Protocoles du 7 février 2018 et la création de la « CICAP »

Déjà novateur par la création du « mandat ad hoc », le Tribunal de commerce de Paris disposait déjà depuis 1995 d'une chambre internationale composée de 10 juges, tous anglophones, statuant sur les litiges de nature économique et commerciale de dimension internationale et notamment ceux concernant l'application du droit européen ou d'un droit étranger.

A la faveur du Brexit, cette tendance à faciliter l'accès aux tribunaux français pour le traitement du contentieux international des affaires a été renforcée le 7 février 2018 pour offrir aux opérateurs économiques un système juridictionnel performant leur permettant de bénéficier de la sécurité juridique des jugements et de leur exécution au sein de l'U.E.

Le 7 février 2018 ont été signés, en présence de la garde des Sceaux, deux Protocoles organisant d'une part, la procédure devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris et d'autre part, la procédure devant la **chambre internationale de la Cour d'appel de Paris** (« CICAP »), nouvellement créée (Pôle 5 Chambre 16).

La CICAP traite les appels régularisés postérieurement au **1er mars 2018**. L'accord des parties pour mettre en œuvre le Protocole devant cette chambre est actuellement requis par la Cour.

1. La vocation de la CICAP et ses compétences

1.1. Sa vocation

La CICAP a vocation à connaître des litiges relatifs aux contrats du commerce international, qu'ils soient soumis au droit français ou à un droit étranger, afin de répondre aux attentes des opérateurs économiques qui souhaitent pouvoir bénéficier d'un système juridique attractif¹. La CICAP laisse donc une place importante à l'utilisation de la langue anglaise et à la preuve testimoniale.

1.2. Ses compétences

Les Protocoles déterminent les modalités selon lesquelles les deux chambres internationales de premier et de second degré opèreront, la CICAP étant seule compétente pour statuer sur les jugements rendus par la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris comme sur les recours contre les décisions en matière d'arbitrage international s'agissant du contentieux de l'annulation et de l'exequatur.

La CICAP traitera notamment des contentieux en matière de contrats commerciaux et de rupture de relations commerciales, de transports, de concurrence déloyale, d'actions en réparation à la suite de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles, en matière d'opérations sur instruments financiers, produits financiers, convention-cadre de place. La désignation de la CICAP peut également résulter d'une clause contractuelle.

2. La langue anglaise pourra être utilisée

Sauf pour les actes de procédure qui sont régis par une exigence d'ordre public issue de l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539 et pour les débats et plaidoiries, la langue anglaise pourra être utilisée :

- Pour les pièces qui pourront être communiquées en anglais sans traduction (sauf contestation sur une traduction libre proposée par les parties) ;
- Par les parties, témoins, experts et conseil des parties qui seront habilités à s'exprimer en anglais ;
- Pour les autres langues étrangères, les pièces devront être traduites et les échanges oraux faire l'objet d'une traduction simultanée ;
- L'arrêt sera rédigé en langue française et accompagné d'une traduction jurée en anglais.

¹ Voir notamment le rapport du 3 mai 2017 du Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_07_f.pdf).

Catherine Ottaway
Associée

DOMAINES D'EXPERTISE :
Spécialiste en droit commercial
Contentieux des Affaires
Procédures collectives
Arbitrage
Médiation

TEL : +33 (0)1 53 93 22 00
ottaway@hoicheavocats.com

EQUIPE :
Georges-Louis Harang, Counsel
Jessica Dedios
Fanny Seroka
Deborah Viaud

HOICHE AVOCATS
106 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
TEL : 01 53 93 22 00
FAX : 01 53 93 21 00
www.hoiche-avocats.com

3. Une procédure intégrant les témoignages oraux et une « *cross examination* »

Après que les parties aient conclu une première fois dans le respect des délais des articles 908 et 909 du code de procédure civile, elles pourront formuler des demandes d'audition de témoins ou experts devant le conseiller de la mise en état qui rendra une ordonnance organisant les mesures d'audition.

Alors que cette procédure constitue, de fait, une rareté en droit français, les témoins devront être entendus sur la base de leur attestation écrite, laquelle pourra être dactylographiée, contrairement aux dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile qui conditionnent la validité de l'attestation à la production d'un écrit manuscrit.

Le juge procèdera à l'interrogatoire des témoins mais les parties auront l'opportunité, sous le contrôle du juge, d'interroger elles-mêmes les parties adverses, témoins et experts sur le modèle de la « *cross-examination* ». Chaque partie s'assure de la convocation des témoins dont elle sollicite l'audition et prend en charge l'avance de leurs frais.

Les parties peuvent également formuler des demandes de production forcée de documents dans les conditions prévues au code de procédure civile (art. 138 à 142).

Le calendrier de procédure est impératif et sera fixé par le conseiller de la mise en état. Il intègre en cause d'appel une mise en état, dérogatoire et soumise à l'accord des parties, prévoyant une audience dédiée aux mesures probatoires, et durant laquelle sont évoquées les modalités de comparution personnelle des parties, d'audition d'experts ou de témoins.

Les débats sont publics, sauf si la Cour en décide autrement pour des motifs d'atteinte à la vie privée ou si toutes les parties le demandent ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

L'arrêt statuera sur les frais de procédure avancés par les parties.

Ces nouvelles dispositions se coupleront avec celles visant à favoriser la médiation comme mode alternatif de résolution des litiges.

Catherine Ottaway Associée

DOMAINES D'EXPERTISE :

Spécialiste en droit commercial
Contentieux des Affaires
Procédures collectives
Arbitrage
Médiation

TEL : +33 (0)1 53 93 22 00
ottaway@hocheavocats.com

EQUIPE :

Georges-Louis Harang, Counsel
Jessica Dedios
Fanny Seroka
Deborah Viaud

HOICHE AVOCATS

106 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
TEL : 01 53 93 22 00
FAX : 01 53 93 21 00
www.hoiche-avocats.com

Notre équipe dédiée en Contentieux des affaires

- ▶ **Catherine Ottaway**, avocat associé
ottaway@hocheavocats.com
- ▶ **Jessica Dedios**, avocat
dedios@hocheavocats.com
- ▶ **Deborah Viaud**
viaud@hocheavocats.com

- ▶ **Georges-Louis Harang**, avocat Counsel
harang@hocheavocats.com
- ▶ **Fanny Seroka**, avocat
seroka@hocheavocats.com

HOICHE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



*(DECIDEURS 2015)-CREDIT PHOTO : Y. DERET •DESIGN : CARTON ROUGE

Un cabinet d'avocats français **indépendant**
Plus de **70 avocats** à l'écoute de leurs clients
Une expertise reconnue dans tous les secteurs du **droit des affaires**
Classé au top 50 des **meilleurs cabinets français***

- ▶ Fusions & Acquisition / Private Equity
- ▶ Droit des sociétés
- ▶ Droit boursier et financier
- ▶ Entreprises en difficulté
- ▶ Fiscalité des entreprises
- ▶ Fiscalité du patrimoine

- ▶ Droit des Affaires
- ▶ Droit social
- ▶ Propriété intellectuelle
- ▶ Technologies de l'information
- ▶ Droit Immobilier
- ▶ Contentieux, Arbitrage et Médiation

www.hocheavocats.com